

**ARRÊTÉ LSO-DSN-2023-001 - PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS  
ENGAZONNES DU STADE ALBERT ROBIN DU 4 AU 19 JANVIER 2024**

Le Maire de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu l'arrêté DAJ-2023-028 du 3 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gérard HECHT,

Considérant l'état très dégradé des terrains sportifs engazonnés naturels de la Ville des Sables d'Olonne à la suite de pluies abondantes ces derniers jours et dernières semaines.

Considérant la nécessité de préserver les terrains municipaux,

Considérant la nécessité de préserver les utilisateurs des terrains de risques de blessures,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'utilisation des terrains sportifs engazonnés naturels du Stade Albert ROBIN de la Ville des Sables d'Olonne est interdit jusqu'au 19 janvier 2024 inclus.

**Article 2 :** Selon l'évolution de l'état des terrains et des prévisions météorologiques, le présent arrêté pourra être abrogé ou prolongé par un nouvel arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne, le 4/01/2024

Pour le Maire et par délégation,  
**Gérard HECHT**



*Gérard Hecht*  
Adjoint délégué aux Sports